

Conseil Communal du Mont-sur-Lausanne

Interpellation à la Municipalité

Règlement du Conseil Communal.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les conseillères et conseillers communaux,
Madame la Syndique, Madame la Municipale et Messieurs le Municipaux.

Nous conseillères et conseillers communaux avons fait le serment de :

« Contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics »

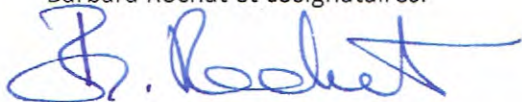
Article 5 du CC.


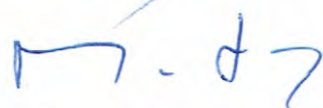
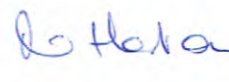

Est-il donc autorisé aux Conseillères et Conseillers de participer à des manifestations, autorisées et non autorisées, qui troublent l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ?


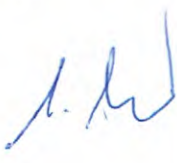

Au cas où cela est contraire au règlement du CC, quels en sont les sanctions.

Le Mont le 8 novembre 2021

Barbara RoCHAT et cosignataires.





Art. 5.- Serment

(art. 9 LC)

¹ Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publiques, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."
